

DISPOSITION COMMUNE



QCM DROIT PROCEDURE CIVILE

Les présents QCMs visent à tester vos connaissances dans la matière, au vu du code. Cependant, attention les QCMs se distinguent de la logique juridique en ce que cette dernière vise l'argumentation.

En ce sens, pour toutes les réponses pour lesquelles vous n'êtes pas d'accord, n'hésitez pas à nous envoyer votre réponse, par un simple et court argumentaire soit sur la page Fb ou par mail à dispositioncommune@gmail.com.

Comme en droit des obligations n'hésitez pas à constituer des listes d'affirmations positives sur les notions juridiques.

Ex : L'action est le droit pour une partie de ...

1) L'action en justice

- a) est visée de l'article 30 à 32 du CPC
- b) est le droit d'être entendu sur une prétention
- c) seul le demandeur dispose du droit d'action
- d) L'action est visée dans un titre II du CPC

2) L'action en justice

- a) Le juge se prononce sur le bien ou mal fondé d'une prétention
- b) Le demandeur se doit d'avoir un intérêt légitime au succès de sa prétention
- c) Le droit d'agir est attribué dans des cas précis de l'article 35 du CPC
- d) Le droit d'agir restreint le périmètre de l'action en justice

3) L'action en justice

- a) Le défendeur n'a pas besoin d'avoir un droit d'agir
- b) Est irrecevable une action dépourvue de droit d'agir
- c) Une demande irrecevable ouvre droit à une fin de non-recevoir
- d) une action dilatoire ouvre droit à une amende civile de 10.000 euros

4) L'action en justice

- a) est théoriquement la défense d'un droit procédural
- b) est théoriquement la défense d'un droit substantiel
- c) peut-être réelle si elle porte sur un droit lié à une chose
- d) peut-être personnelle si elle porte sur une créance

5) La compétence

- a) est visée au sein d'un titre III du CPC
- b) est visée au sein des articles 33 et suivant du CPC
- c) est 1) d'attribution puis 2) matérielle
- d) est d'attribution puis territoriale

6) La compétence

- a) Le COJ vise le montant de la demande relatif à la compétence d'attribution
- b) Le COJ vise le montant attribué par le juge au moment du jugement
- c) La compétence peut varier selon la nature du litige
- d) La compétence peut varier selon la valeur du litige

7) La compétence

- a) est modifiée par la loi du 24 mars 2019
- b) est modifiée par la loi du 23 mars 2019
- c) est modifiée par le décret du 11 décembre 2019
- d) est modifiée par le décret du 20 décembre 2019

8) La compétence

- a) L'article 211-3 du COJ donne une compétence matérielle de principe au TJ
- b) Le TJ a une compétence de principe pour les dommages corporels
- c) Le TJ est compétent en cas de demande indéterminée
- d) Les chambres de proximités sont des juridictions du contentieux de la protection

9) La compétence

- a) Le montant de la demande caractérise une suite procédurale
- b) 1 demande = plusieurs prétentions sur des faits non connexe
- c) 1 demande = plusieurs prétentions sur des faits connexes
- d) 1 demande = plusieurs prétentions émises sur un titre commun

10) La compétence

- a) de principe est celle visée à l'article 42 du CPC
- b) de principe est celle du domicile du défendeur
- c) il y a un choix pour le demandeur en cas de pluralité de défendeur

d) de principe est celle de actor sequitur forum rei

11) La compétence (Le tribunal compétent)

- a) en matière réelle immobilière est le lieu de situation de l'immeuble
- b) en cas de personne morale demanderesse est le lieu de son immatriculation
- c) en matière délictuelle est le lieu de résidence du demandeur
- d) en matière contractuelle est le lieu de signature du contrat

12) La compétence

- a) en matière contractuelle peut être le lieu d'exécution du contrat
- b) en matière contractuelle peut être le lieu de livraison de la chose
- c) en cas de litige avec un magistrat, le lieu de sa juridiction
- d) en cas de litige avec un magistrat, la juridiction limitrophe aux fonctions du magistrat

13) La compétence

- a) d'attribution peut être aménagée contractuellement
- b) territoriale peut par principe être aménagée contractuellement
- c) Les commerçants peuvent déroger aux règles de compétence
- d) Les commerçants ne peuvent déroger qu'aux règles de compétence territoriales

14) La demande en justice

- a) La demande en justice introduit l'instance
- b) La demande en justice se doit de respecter un formalisme strict
- c) La demande initiale se fait par principe par assignation
- d) La demande initiale se fait par assignation ou par requête

15) La demande en justice

- a) L'assignation comporte les mêmes mentions que la demande en justice
- b) L'assignation est un acte d'huissier
- c) L'assignation reprend en partie les mentions de l'article 54 du CPC
- d) L'assignation peut valoir conclusion

16) La demande en justice

- a) L'assignation contient les prétentions exclusivement en droit
- b) L'assignation contient les prétentions en fait et en droit
- c) L'assignation se doit de viser l'heure de l'audience appelée
- d) L'assignation se doit de contenir la liste des pièces justifiant la demande

17) La demande en justice

- a) La requête est uniquement formée par une partie (f conjointe

- b) La requête est le mode d'ouverture d'une procédure gracieuse
- c) La requête doit contenir des mentions à peine de nullité
- d) La requête ne doit pas être datée et signée

18) La demande en justice

- a) La demande initiale est une demande en intervention
- b) La demande reconventionnelle est une demande incidente
- c) La demande incidente peut être une demande en intervention
- d) La demande additionnelle est une demande incidente

19) La demande en justice

- a) La demande reconventionnelle est visée à l'article 63 du CPC
- b) La demande reconventionnelle est formée par le demandeur qui assigne
- c) La demande reconventionnelle est formée par le défendeur
- d) La demande reconventionnelle est la formulation d'une prétention autre que celle du demandeur par le défendeur

20) La demande en justice

- a) La demande additionnelle est visée à l'article 64 du CPC
- b) La demande additionnelle peut être formée par le demandeur initial
- c) La demande additionnelle peut être formée par le défendeur
- d) La demande additionnelle tient à modifier une prétention antérieure

21) La demande en justice

- a) L'intervention est une expertise
- b) L'intervention est la production d'un témoignage
- c) L'intervention est visée à l'article 66 du CPC
- d) L'intervention est l'ajout d'une partie au procès

22) La demande en justice

- a) La demande en compensation suppose une créance du défendeur
- b) L'intervention peut être forcée
- c) Les demandes incidentes ne doivent pas caractériser un lien suffisant
- d) La demande en compensation ne doit pas caractériser un lien suffisant avec la demande initiale

23) La demande en justice

- a) La demande incidente vaut conclusion
- b) La demande incidente doit être motivée
- c) La demande incidente ne doit pas contenir de pièce justificative
- d) La demande en compensation ne doit pas retarder avec excès l'instance

24) Les moyens de défense

- a) sont un titre IV du CPC
- b) vise trois chapitres du CPC
- c) vise la défense au fond, les exceptions de procédure et les fins de non-recevoir
- d) vise les exceptions de compétence, les fins de non-recevoir et la litispendance

25) La défense au fond

- a) est un argument de droit fondé sur un élément de fait
- b) peut-être proposé en tout état de cause
- c) tient à faire rejeter un argument du seul demandeur visé à l'article 72 du CPC
- d) tient à faire rejeter comme non justifié la prétention de l'adversaire

26) Les exceptions de procédure

- a) visent l'exception de compétence
- b) visent l'exception de nullité
- c) visent l'exception de connexité
- d) visent l'exception d'opposition

27) Les exceptions de procédure

- a) sont les moyens qui cherchent notamment à éteindre la procédure
- b) sont les moyens qui cherchent notamment à suspendre la procédure
- c) sont les moyens qui cherchent notamment à interrompre la procédure
- d) sont les moyens qui cherchent notamment à déclarer la procédure irrégulière

28) Les exceptions de procédure

- a) sont visées aux articles 73 et suivants du CPC
- b) une exception de procédure peut se voir opposer une fin de non-recevoir
- c) une exception d'ordre public a un régime distinct
- d) se doivent d'être soulevées in limine c'est-à-dire avant les autres moyens de défense

29) Les exceptions de compétence

- a) vise la mauvaise saisie d'une juridiction
- b) se doit d'être motivée
- c) se doit de viser la juridiction compétente
- d) peut-être déclarée irrecevable

30) Les exceptions de compétence

- a) dans tous les cas l'incompétence peut être déclarée d'office
- b) peut-être déclarée d'office en cas de règle d'ordre public
- c) peut-être déclarée d'office en cas d'absence du défendeur
- d) ne sont pas relevées d'office en matière gracieuse

31) Les exceptions de compétence

- a) poussent le juge à se déclarer compétent avant de statuer sur le fond
- b) peuvent entraîner la suspension de l'instance
- c) peuvent entraîner à trancher le fond pour déterminer la compétence
- d) peuvent entraîner le renvoi des parties à mieux se pourvoir

32) Les exceptions de compétence

- a) L'article 82-1 du CPC est dérogatoire au régime de droit commun
- b) La compétence peut être réglée avant audience par mention au dossier
- c) L'article 82-1 du CPC vise un délai de 3 mois
- d) La décision se prononçant sur la compétence ne peut pas faire l'objet d'un appel

33) Les exceptions de compétence – l'appel

- a) la procédure est différente si le juge à trancher le fond et la compétence
- b) la procédure est différente si le juge a ordonné une mesure d'instruction
- c) la procédure est différente si le juge a ordonné une mesure provisoire
- d) l'article 84 du CPC vise un délai d'appel de 15 jours à compter de la notification du jugement

34) L'appel sur la compétence

- a) vise le contredit
- b) est visé aux articles 83 et suivant du CPC
- c) vise un délai de 15 jours
- d) peut ouvrir droit à la cassation

35) L'exception de litispendance et de connexité

- a) peuvent présupposer deux instances ouvertes devant deux juridictions
- b) peuvent entraîner un dessaisissement d'office
- c) peuvent entraîner une demande d'une partie
- d) vise un critère de chronologie

36) L'exception de litispendance et de connexité

- a) peuvent viser deux instances portant sur deux litiges
- b) ne se présente que pour deux juridictions de degré similaire
- c) visent un critère de bonne justice
- d) la connexité ne peut être présentée que devant le JME

37) L'exception de litispendance et de connexité

- a) peut entraîner une décision sans formalité du président
- b) peut entraîner une mesure d'administration judiciaire

- c) peuvent suivre le régime de recours de la fin de non-recevoir
- d) peuvent suivre le régime de recours de l'exception d'incompétence

38) Les exceptions dilatoires

- a) sont visées de l'article 108 à 112 du CPC
- b) visent notamment un délai pour l'appel du garant
- c) évoque l'exception la tierce opposition
- d) visent les vices de forme

39) Les exceptions de nullités – vice de forme

- a) sont visées au sein d'une sous-section 1 à l'article 112 du CPC
- b) peuvent être couvertes par la primo contestation d'une fin de non-recevoir
- c) elles ne se doivent pas d'être évoqués simultanément à peine d'irrecevabilité
- d) les nullités sont prévues par la loi, substantielles ou contraires à l'ordre public

40) Les exceptions de nullités vice de forme

- a) le grief est évoqué à l'article 115 du CPC
- b) la régularisation peut couvrir une nullité
- c) la forclusion signifie la déchéance d'un droit prescrit
- d) la régularisation ne doit entraîner aucun grief

41) Les exceptions de nullités de fond

- a) est notamment, le défaut de pouvoir
- b) est notamment, le défaut de capacité
- c) nécessite un grief
- d) ne nécessite pas de grief

42) Les exceptions de nullités de fond

- a) le défaut de capacité peut être relevé d'office
- b) le défaut de pouvoir peut être relevé d'office
- c) une exception contraire à l'ordre public ne peut être relevée d'office
- d) ne sera pas retenu si sa cause a disparu au moment où le juge statue

43) Les fins de non-recevoir

- a) entraînent un examen au fond
- b) cherchent à faire déclarer l'adversaire irrecevable dans sa demande
- c) sont visées à l'article 122 du CPC
- d) sont visées à l'article 121 du CPC

44) Les fins de non-recevoir

- a) visent notamment le défaut de droit d'agir
- b) visent notamment le défaut de qualité

- c) visent notamment le délai préfixe
- d) visent notamment la chose jugée

45) Les fins de non-recevoir

- a) se doivent d'être présentée avant toute défense au fond
- b) peuvent être présentées en tout état de cause
- c) nécessite un grief
- d) ne nécessite pas un grief

46) Les fins de non-recevoir

- a) peuvent être relevées d'office
- b) peuvent être régularisées
- c) visent notamment le défaut d'intérêt
- d) est strictement lié au droit d'agir

47) La QPC

- a) est visée au sein d'un titre du CPC
- b) est visée au sein d'un titre bis du CPC
- c) est visée de l'article 126 à l'article 126-15
- d) est surtout utilisée pour la branche pénale

La conciliation et la médiation seront traité dans un document à part. (Attention aujourd'hui c'est un essentiel (à bien connaître)) ☺

48) L'administration judiciaire de la preuve sommaire

- a) est visée au sein d'un titre VIII
- b) vise deux sous-titres les pièces et les mesures d'instruction
- c) dispose d'une section II : L'enquête
- d) vise un chapitre II l'obtention des pièces détenus par une partie

49) L'obtention des pièces détenues par un tiers

- a) est visée à l'article 138 du CPC
- b) se doit de détenir une certaine forme
- c) est exécutoire de droit sur minute
- d) le refus peut être contesté dans les 15 jours

50) La communication des pièces entre les parties

- a) faire état d'une pièce nécessite sa communication
- b) le juge ne peut pas écarter des débats une pièce pourtant communiquée
- c) la communication entraîne la restitution qui peut être sous-astreinte
- d) se finit à l'article 137 du CPC

51) Les mesures d'instruction

- a) permettent de caractériser les faits objet du litige
- b) sont possibles en tout état de cause sans restriction
- c) est un remède pour la carence de la victime dans le rôle de la preuve
- d) les mesures d'instruction ne sont pas cumulables

52) Les mesures d'instruction

- a) peuvent être demandée en référé
- b) peuvent être demandées sur requête
- c) peuvent viser la conservation d'un fait légitime dont dépend le procès
- d) ne peuvent se dérouler avant toute instance au fond

53) Les mesures d'instruction

- a) le juge a un contrôle permanent sur les mesures d'instruction
- b) la décision qui modifie une mesure d'instruction est susceptible d'opposition
- c) la décision qui ordonne une mesure d'instruction est susceptible d'appel
- d) l'exécution des mesures d'instruction est prévue au sein d'une section II

54) Les mesures d'instruction

- a) L'exécution des mesures d'instruction est toujours contrôlée par le président de la formation qui ordonne l'expertise
- b) Un juge spécial peut suivre les mesures d'instruction
- c) La mesure d'instruction ordonnée peut-être exécutée sur-le-champ
- d) Les parties peuvent se faire assister pendant une mesure d'instruction

55) Les mesures d'instruction

- a) Le MP se doit d'être partie à l'instance pour pouvoir assister à une expertise
- b) Le juge se doit de se déplacer avec son greffier pour assister à une mesure d'instruction
- c) Le greffier se doit d'avertir le technicien en cas de demande interventionnelle
- d) Les décisions relatives à l'exécution de l'instruction sont susceptibles d'appel immédiatement et non avec le fonds

56) Les mesures d'instruction

- a) Le juge chargé de l'instruction peut constater une conciliation
- b) Le technicien peut soulever une difficulté dans l'exécution de sa mission
- c) Les parties se doivent de toujours être présentes à la mesure
- d) Un enregistrement sonore ordonné par le juge peut constater une instruction

57) Les nullités

- a) Est une section III du CPC
- b) Sont visées à l'article 175 du CPC

- c) Sont visées par 4 articles
- d) Vise les nullités des actes d'instruction

58) Les nullités

- a) frappent tous les actes distinctement de l'opération viciée
- b) ont un régime soumis à celui des nullités des actes de procédure
- c) lorsque le vice peut-être écarté une régularisation est possible
- d) le principe est les prescriptions légales, et l'omission ou l'inexactitude l'exception

59) Les attestations

- a) Sont des déclarations de tiers pour éclairer les faits litigieux
- b) Sont toujours admissibles
- c) Sont admissibles lorsque la preuve testimoniale l'est
- d) Sont toujours recueillies par voie d'enquête

Les dispositions de l'enquête sont à lire mais ne sont pas fondamentales ..

60) Mesures d'instruction exécutées par un technicien

- a) Est visée par des dispositions communes (:
- b) Toute personne peut être désignée par le juge
- c) Le technicien peut être récusé pour les mêmes raisons que le juge
- d) Le technicien se doit, le cas échéant de se déclarer récusable

61) Mesures d'instruction exécutées par un technicien

- a) La mission du technicien ne peut être étendue une fois établie
- b) Le technicien doit établir sa mission avec conscience notamment
- c) Le technicien peut répondre à des questions hors mission avec accord des parties
- d) Le technicien peut exercer une conciliation

62) Mesures d'instruction exécutées par un technicien

- a) Le technicien ne peut demander des documents aux parties
- b) Il est tenu par une certaine confidentialité
- c) Le technicien peut être amené à expliciter ses analyses
- d) Le juge est lié par l'avis du technicien

63) Les constatations

- a) Le juge peut charger la personne qu'il commet de procéder à des constatations
- b) Le constatant fait une analyse critique de la situation de fait
- c) C'est le greffier qui avise le constatant
- d) Le constatant peut obtenir un titre exécutoire

64) La consultation

- a) Est réalisée dans le cas qui requière une investigation complexe
- b) Le principe est la consultation orale
- c) Le consultant peut obtenir un titre exécutoire
- d) Le consultant est rémunéré sur justification au vu de la mission

65) L'expertise

- a) Est l'exception à la constatation et à la consultation
- b) Il sera toujours nommé un seul expert
- c) L'expert se doit accepter la mission confiée et notifiée par le greffier
- d) L'expert nécessite une provision visée à l'article 269 du CPC

66) L'expertise

- a) Un défaut de consignation peut entrainer la caducité de l'expertise
- b) La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel
- c) L'appel doit être formé avec la décision au fond
- d) L'appel sur l'expertise peut être lié à celui sur la compétence

67) L'expertise

- a) Le juge peut consigner dans un PV les analyses de l'expertise
- b) L'expert peut demander des documents aux parties
- c) L'expert est indépendant et ne doit pas prendre en considération l'avis des partis
- d) L'expert peut joindre l'avis d'un technicien à son expertise

68) L'expertise

- a) Le délai de l'expertise est fixe et ne peut pas être prorogé
- b) L'expert peut percevoir un acompte de la somme consignée
- c) L'expert peut avoir la mission de conciliateur
- d) En cas de conciliation, l'expert doit constater sa carence

69) L'expertise

- a) L'avis de l'expert lie le juge
- b) En cas de pluralité d'expert il y aura une pluralité de rapport d'expertise
- c) L'expert ne peut avoir communication du jugement
- d) L'expert se doit de mentionner les avis qu'il a reçus

70) Les constatations relatives à la preuve littérale

- a) Vise la procédure de vérification d'écriture
- b) Vise la procédure de faux
- c) Vise la procédure de serment

d) Vise la procédure de témoignage

N'hésitez pas à réaliser le schéma des procédures relatives aux réponses justes de la question précédente ☺

71) Le serment

- a) Le faux serment expose à des poursuites pénales
- b) Le refus à la procédure de serment est susceptible d'appel immédiat
- c) Le serment est réalisé à l'audience
- d) Le serment est un élément de preuve irréfragable

72) L'intervention

- a) Peut-être forcée ou volontaire
- b) Se doit de se rattacher aux prétentions des parties par un lien suffisant
- c) L'intervention volontaire est toujours un accessoire
- d) L'intervention principale se doit de constituer un droit d'agir

73) L'intervention

- a) Est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie
- b) Est forcée pour un appel en garantie
- c) Forcée exclue les règles de compétence pour cette partie
- d) Le tiers appelé se doit de l'être en temps utile

74) L'abstention, la récusation, le renvoi et la prise à partie

- a) Est un titre X du CPC
- b) Est composé de 4 chapitres
- c) Débute à l'article 339 du CPC
- d) Débute à l'article 340 du CPC

75) L'abstention

- a) Vise une partie à l'instance
- b) Vise le juge
- c) Peut-être issue d'un devoir de conscience
- d) Peut être liée à la procédure pour cause de suspicion légitime

76) La récusation

- a) Est visée à l'article 111-6 du code de l'organisation judiciaire
- b) A peine d'irrecevabilité doit être faite après la clôture des débats
- c) Peut-être formée par requête par le mandataire disposant d'un pouvoir spécial
- d) Est portée devant le premier président de la cour d'appel

77) La récusation

- a) Infondée peut ouvrir à une amende civile de 10.000 euros
- b) Entraîne le remplacement du juge
- c) La demande nécessite d'être motivée à peine d'irrecevabilité
- d) Une récusation peut entraîner une abstention du magistrat

78) Le renvoi pour cause de sureté publique

- a) Est formée devant la cour d'appel
- b) Est formée devant la cour de cassation
- c) Est formée par le MP
- d) L'instance est toujours suspendue de principe dans cette procédure

79) Les incidents d'instance

- a) Les jonctions et disjonctions d'instances sont visés à l'article 397 du CPC
- b) Les jonctions et disjonctions d'instances sont des mesures d'administration judiciaire
- c) L'instance peut être interrompue à la majorité des partis
- d) Les interruptions d'instances sont visées à l'article 369 et suivant du CPC

80) L'interruption d'instance

- a) Est un chapitre II du CPC
- b) Est visé à l'article 369 du CPC
- c) Peut se produire en cas de majorité de l'une des parties
- d) Peut se produire en cas de cessation de l'activité d'avocat pour toutes les instances.

81) L'interruption d'instance

- a) Nécessite une notification dans tous les cas
- b) Nécessite une notification en cas de décès d'une partie
- c) L'instance ne peut être interrompue après l'ouverture des débats
- d) Présenter un moyen de défense peut entraîner la reprise de l'instance

82) La suspension d'instance

- a) Se produit en cas de sursis à statuer
- b) Se produit en cas de radiation du rôle
- c) Se produit en cas de retrait du rôle
- d) Est visée à l'article 377 du CPC

83) La radiation et retrait du rôle

- a) Est la sanction notamment du défaut de diligence des parties
- b) Elle emporte suppression de l'affaire du rôle

- c) Le retrait du rôle est automatique
- d) Le retrait du rôle nécessite une demande motivée et écrite des parties

84) L'extinction de l'instance

- a) L'instance s'éteint par la transaction
- b) L'instance s'éteint accessoirement à l'action
- c) Pour certaines instances par le décès
- d) Est un chapitre IV du CPC composé par 3 sections : la préemption, la caducité, et le désistement.

85) La péremption d'instance

- a) Intervient après un délai de 2 ans
- b) Intervient pour un défaut de diligence
- c) Elle est de droit et se doit d'être présentée avant tout moyen
- d) L'interruption d'instance fait repartir le délai à zéro

86) Le désistement d'instance

- a) Implique un retrait de la prétention du demandeur
- b) Est parfait en cas d'accord du défendeur
- c) Emporte extinction de l'action et ainsi de la prétention
- d) Le désistement écarte le règlement des frais d'instance

87) La représentation et l'assistance en justice

- a) Est un titre 12 du CPC
- b) Entraîne la faculté d'accomplir les actes de procédure pour le mandant
- c) Est un contrat de mandat qui emporte toujours mission d'assistance
- d) Mettre fin à son mandat de représentation nécessite de prévenir le juge

88) Le jugement

- a) Est un titre 13 du CPC
- b) Débute à l'article 430 du CPC
- c) La dignité est visée pour ceux qui assistent au débat
- d) Le public est présent en chambre du conseil

89) Le jugement

- a) Il est possible de présenter des notes après la clôture des débats
- b) Le ministère public a la parole en dernier s'il est partie jointe
- c) Il existe des dispositions propres à la procédure orale
- d) La décision est rendue selon l'avis du président de chambre

90) Le jugement

- a) Est une section 3 du CPC
- b) Les mentions présentes sur le jugement sont visées à l'article 454 du CPC
- c) Le dispositif est l'énoncé du jugement
- d) Sous réserve le jugement a la force probante d'un acte authentique

91) Le jugement

- a) L'interprétation est visée à l'article 461 du CPC
- b) L'interprétation est formée par lettre simple
- c) Des documents annexes au jugement peuvent permettre ses modalités d'exécution
- d) En cas d'appel la décision peut être interprétée

92) Le défaut de comparution

- a) Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent
- b) Le jugement est contradictoire en fonction des règles de chaque juridiction
- c) Un défaut de comparution peut entraîner un jugement contradictoire
- d) La citation qui n'est pas faite à personne, entraîne automatiquement une nouvelle audience

93) Le défaut de comparution

- a) Il est statué sur le fond en cas de non-comparution d'une partie à défaut de renvoi
- b) Le jugement est réputé contradictoire lorsque la citation est susceptible d'appel
- c) La citation délivrée à personne peut entraîner un jugement contradictoire
- d) Le jugement est rendu par défaut si l'appel est impossible

94) Le jugement

- a) Rendu par défaut ne peut pas être frappé d'opposition
- b) Rendu par défaut peut être frappé d'opposition
- c) Réputé contradictoire ouvre les voies d'appel classiques
- d) Réputé contradictoire se doit d'être frappé d'opposition (pour être contesté)

95) Le jugement

- a) L'article 480 est visé au sein de dispositions communes
- b) L'article 480 vise l'autorité de la chose jugée
- c) L'article 480 vise un jugement qui tranche une FNR
- d) L'article 480 renvoi à l'article 4 du CPC la cause du litige

96) Le jugement

- a) Qui ordonne une mesure d'instruction autorité de la chose jugée
- b) Qui ordonne une mesure provisoire dessaisie le juge
- c) Qui tranche le principal à autorité de la chose jugée
- d) Qui tranche le principal dessaisi le juge

97) La procédure accélérée au fond

- a) Est visée à l'article 481-1 du CPC
- b) Est composée de 9 paragraphes
- c) Permet d'avoir un jugement définitif
- d) S'ouvre par voie de requête

98) Le référé

- a) Est l'obtention d'une mesure provisoire
- b) Permet l'obtention d'une ordonnance
- c) S'ouvre par requête
- d) L'urgence du référé écarte le temps raisonnable la préparation de la défense du défendeur

99) Le référé

- a) L'ordonnance de référé est toujours susceptible d'appel dans un délai de 15j
- b) L'ordonnance de référé peut être exécutoire sur minute
- c) Le juge des référés peut liquider une astreinte
- d) L'ordonnance de référé est susceptible d'opposition dans un délai de 15j

100) L'ordonnance sur requête

- a) Implique une décision contradictoire
- b) Implique une décision provisoire
- c) Nécessite une requête en double exemplaire
- d) L'appel est possible dans un délai de 15 jours

101) L'exécution du jugement

- a) Est un chapitre du CPC
- b) Vise la force de chose jugée au sein de l'article 500 du CPC
- c) La force de chose jugée est attachée au jugement qui vient d'être prononcé
- d) Le principe est que le jugement devient exécutoire lorsqu'il a force jugée

102) L'exécution du jugement

- a) Nécessite une notification de ce dernier
- b) L'exécution volontaire écarte la notification
- c) La présentation de la minute ne vaut pas notification
- d) Le certificat d'absence d'appel est présent au greffe de la juridiction d'appel

- 103) L'exécution provisoire de droit
- a) Est liée à la nature de l'affaire
 - b) Si elle est écartée elle peut être rétablie par une simple demande
 - c) Ne doit pas entraîner de conséquences manifestement excessives
 - d) Le rejet de la demande doit-être spécialement motivé
- 104) Les voies de recours
- a) Ordinaires sont l'appel et la cassation
 - b) Ordinaires sont l'appel et l'opposition
 - c) Extraordinaires sont la tierce opposition et la cassation
 - d) Extraordinaire sont la tierce opposition et le recours en révision
- 105) Les voies de recours
- a) Le délai de recours court à compter du jugement
 - b) Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie
 - c) En cas de condamnation solidaire toutes les parties doivent être notifiées
 - d) Le délai peut être interrompu en cas de décès
- 106) Les voies de recours
- a) La qualification inexacte d'un jugement par le juge le rend insusceptible d'appel
 - b) Les mesures d'administrations judiciaires sont susceptibles de recours
 - c) En matière gracieuse le recours est d'un mois
 - d) En matière contentieuse le délai de recours est de 15 jours
- 107) Les voies de recours
- a) Le délai de recours n'écarte pas de principe l'exécution provisoire
 - b) Un défaut de comparution peut permettre une extension du délai de recours
 - c) La forclusion est l'impossibilité de recours du fait du dépassement de délai
 - d) La forclusion est la déchéance d'un droit non exercé dans les délais prescrits
- 108) L'appel
- a) Ne cherche pas l'annulation du jugement mais sa réformation
 - b) L'appel est ouvert même dans les matières gracieuses
 - c) Est envisageable dès qu'il est tranché une partie du principal
 - d) Est envisageable pour tout autre incident mettant fin à l'instance
- 109) L'appel
- a) Une partie peut renoncer à son droit d'appel et doit avoir un intérêt à l'appel
 - b) Un appel incident est un appel sur un appel principal
 - c) En cas de solidarité, l'appel formé par l'un engage les autres

- d) Une personne non présente en première instance ne peut pas intervenir en cause d'appel

110) L'appel

- a) L'effet dévolutif : la chose jugée est remis en question devant une nouvelle juridiction
- b) L'appel statue en fait et en droit à nouveau
- c) Un objet du litige indivisible entraîne un appel sur le tout
- d) Un juge d'appel peut évoquer un point de droit de première instance non pris en compte par le jugement

111) L'appel

- a) Une prétention est nouvelle si elle tend aux mêmes fins que celle de première instance
- b) L'appelant peut former une prétention qui est la conséquence d'une prétention de première instance
- c) L'appelant peut former une prétention qui est l'accessoire d'une prétention de première instance
- d) Les demandes reconventionnelles ne sont pas recevables en appel

112) L'opposition

- a) Vise les jugements rendus par défaut
- b) Elle est ouverte aux deux parties
- c) La non-comparution à l'opposition permet une autre opposition
- d) L'opposition est possible pour une décision d'appel

113) Les recours extraordinaires

- a) Par principe ces recours sont suspensifs d'exécution
- b) Par principe ces recours ne sont pas suspensifs d'exécution
- c) Un recours abusif est qualifié de dilatoire
- d) Sont un titre III du CPC

114) La tierce opposition

- a) Est la réformation ou rétraction d'un jugement
- b) Par un tiers à un jugement
- c) Un créancier d'une partie à un jugement peut former tierce opposition
- d) Est ouverte pendant 30 ans à partir de la notification faite au tiers

115) La tierce opposition

- a) Peut-être exercée devant les mêmes magistrats de la décision attaquée
- b) Peut entraîner la suspension d'une mesure d'exécution de la décision attaquée
- c) Une fois réalisée entraîne des conséquences sur les parties initiales

- d) Le jugement rendu sur tierce opposition n'est pas susceptible de recours
- 116) Le recours en révision
- a) vise à faire corriger des erreurs matérielles d'un jugement
 - b) vise à faire rétracter un jugement passé en force de chose jugée
 - c) La révision ne peut être présentée par toutes les personnes qui ont intérêt
 - d) L'article 595 vise les cas d'ouverture de la révision
- 117) Le recours en révision
- a) Le délai de révision est de 3 mois à partir de la connaissance du vice
 - b) est formé par requête
 - c) se doit d'être communiqué au ministère public
 - d) peut entraîner à ce que le juge statue sur le fond du litige
- 118) Le pourvoi en cassation
- a) Est visé au sein d'un Chapitre III
 - b) Débute à l'article 604 du CPC
 - c) Est divisé en trois sections
 - d) Amène à rejurer le jugement uniquement en Droit
- 119) La computation des délais
- a) L'origine d'un délai peut être la date de l'acte
 - b) L'origine d'un délai peut être la date de l'événement
 - c) L'origine d'un délai peut être la date de sa notification
 - d) L'origine d'un délai peut être la date de la décision
- 120) La computation des délais
- a) Pour un délai en jour on compte le jour de l'origine , ex : jour de l'acte
 - b) Pour un délai en mois, il expire le dernier jour du jour de l'acte ou du mois
 - c) Pour un délai en jour et en mois, il est compté les mois puis les jours
 - d) Les délais expirent à 23h59
- 121) La forme des actes d'huissier
- a) Sont visés à l'article 648 du CPC
 - b) Les mentions de l'acte d'huissier sont prescrites à peine d'irrecevabilité
 - c) Sont présents le numéro de téléphone de l'étude d'huissier
 - d) En cas de nullité de l'acte les frais afférents sont à la charge de l'huissier
- 122) La forme des notifications
- a) Une notification faite par huissier et une signification
 - b) Une notification peut toujours être une signification
 - c) La signification peut être faite par voie électronique

d) A défaut de signification à domicile, il se doit d'être réalisé une signification à résidence

123) La forme des notifications

- a) Lorsque l'acte n'est pas délivré à personne une mention est nécessaire sur la copie
- b) La copie peut-être laissée à toute personne présente à domicile
- c) A défaut de dépôt à résidence l'acte est conservé pendant 4 mois à l'étude
- d) A défaut de dépôt à résidence l'huissier laisse un avis de passage

124) La forme des notifications

- a) PV de diligence accomplis est réalisé à chaque signification
- b) La signification par voie électronique renvoie au titre XXI du CPC
- c) La signification est réalisée dans une certaine tranche horaire 5h 23h
- d) Le principe est le dépôt à personne

125) Les notifications ordinaires

- a) Ont pour date de remise celle du récépissé, de l'émargement ou du cachet postal
- b) La notification est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé
- c) Les mentions de l'acte de notification varient selon la nature de l'acte
- d) Les mentions obligatoires de la notification sont celle visée à l'article 664 et 664-1 du CPC

126) La notification des jugements

- a) Se doit d'indiquer le délai d'opposition ou d'appel
- b) Le principe est la remise du jugement par signification
- c) En cas de représentation obligatoire se doit de respecter le régime des articles 671 à 673
- d) Le lieu de notification est une section IV du CPC

Correction QCM Procédure civile

1	b d	32-1 et sommaire
2	a b d	30 31 35
3	b c d	30 31 32
4	b c d	30 31 32
5	a b d	33 34
6	a c	COJ (111-6 221-1..)
7	b c d	..
8	a b c d	COJ
9	a c d	39 40
10	a b c d	42
11	a	46
12	a b d	46
13	d	48
14	a b d	53
15	b c d	54
16	b c d	55 56

17	b c	57
18	b c d	63
19	a c d	63 64
20	b c d	65
21	c d	66
22	a b d	68 69 70
23	a b d	67 68
24	b c	Sommaire 71
25	a b d	71 72
26	a b c	Sommaire
27	a b d	73
28	a b d	73 74
29	a b c	75 76
30	b c	77
31	a b c	80
32	a b c	82-1
33	a b c	83
34	b c d	83 à 87

35	a b c d	88 89 90 et suivant
36	a c	101 102 103
37	a b	104 à 107
38	b c	104 à 111
39	a b d	112 à 114
40	a b c d	115
41	a b d	117 à 119
42	a b d	119 à 121
43	b c	122
44	b c d	122
45	b d	123 124
46	a b d	122 et 125
47	a b c	Titre V bis
48	a b c	sommaire
49	a c d	138 à 141
50	a c d	137
51	a c	143 144 146 148
52	a b c	145

53	a c	149 150
54	b c d	155 155-1 159 161
55	c	163 165 169 170
56	a b d	171 167 161 174
57	a b c d	sommaire
58	b c d	176 175 177 178
59	a c	199
60	a b c d	232 234
61	b c	236 238
62	b c	243 à 246
63	a c d	249 252 255
64	b c d	256 257 262
65	a c d	263 264 267 269
66	a b d	271 272
67	a b	273 274 276 278
68	b	279 280
69	c d	282 284-1

70	a b	Sommaire
71	a b c	319 à 321
72	a b d	325 328 329
73	a b c d	329 337 333 331
74	a b c	339 sommaire
75	b c d	339 et 340
76	a b c d	342 343 344
77	a b c d	348 347 344 345
78	b c	351 352
79	b	367
80	a b c	Sommaire 369
81	b c d	370 371 373
82	a b c	377
83	a b d	381 382
84	a b c	384 et sommaire
85	a b c d	386 388 392
86	a b	395 398
87	a b	411 413 419

88	b	430 439 436
89	b	430 439 436
90	a b c d	455 454 457
91	a c	461 465
92	a b c	467 468 471
93	a b c d	474 473 472
94	b c	477 478
95	a b c	480
96	c d	480 481 482 483
97	a b c	Sommaire 484
98	a b	484 485 486
99	b c d	489 490 491
100	b d	494 495 496

101	b d	500 501
102	a b	502 503 506
103	a c d	514-1 et 514-4
104	a b c d	527

105	b c d	528 et 528-1 et 532
106	a	536 et 538
107	a b c d	539 et 540
108	b c d	542 et 543 et 544
109	a b	546 548 552 554 558
110	a b c d	561 562 564 568
111	a b c	565
112	a b	571 573 578
113	b c	579 581
114	a b c d	582 583 586
115	a b	588 590 591 592
116	b	593 594 595
117	d	596 598
118	a b c d	Sommaire
119	a b c d	640
120	b c	641 642
121	a d	648 649 650
122	a b c d	651 653 655

123	a b d	656 657
124	b	659 662 644-1
125	a b c	665 665-1 669 670
126	a b c	675 678 680 681